

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Préparation d'une plate-forme en vue de la construction de bâtiments de bureaux, de stockage et/ou d'ateliers, nécessitant un défrichement d'environ 8300 m², en extension d'un site industriel existant à Bavans (25)

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2018-1515 relative au projet de préparation d'une plate-forme en vue de la construction de bâtiments de bureaux, de stockage et/ou d'ateliers, nécessitant un défrichement d'environ 8300 m², en extension d'un site industriel existant à Bavans (25), reçue le 26/01/2018, portée par la société Faurecia Systèmes Echappement ;

Vu l'arrêté de la préfète de région n° 17-557-BAG du 1^{er} décembre 2017, portant délégation de signature à M. Thierry VATIN, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Doubs en date du 7 février 2018 ;

Vu la contribution de l'Agence régionale de Santé en date du 16 février 2018 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui, dans l'optique d'un développement du site industriel existant de Faurecia Système Echappement (Recherche et développement) de Bavans (25), vise à préparer une plate-forme en vue de la construction de bâtiments de bureaux, de stockage et/ou d'ateliers ; ces constructions n'étant pas encore définies à ce stade (caractéristiques, activités...) ;

- qui nécessite pour ce faire un défrichement d'environ 8300 m² ;

- qui relève de la rubrique 47.a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

2. la localisation du projet,

- en extension du site industriel existant (environ 24 ha), qui selon le dossier ne présente plus de surfaces disponibles en dehors des surfaces boisées ;
- en dehors de zonages de protection, d'inventaire ou de contractualisation relatifs à la biodiversité et aux milieux naturels remarquables, ainsi que de zones humides référencées ;
- en dehors des zones de risques identifiées par le plan de prévention des risques d'inondation du Doubs et de l'Allan approuvé le 27 mai 2005 ;
- en dehors mais en relative proximité (750 m) du captage d'alimentation en eau potable dit « Beausoleil » alimentant la commune de Lougres, qui a été déclaré d'utilité publique en 1985, et de son périmètre de protection éloignée (à 100 mètres environ) ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine :

- le défrichement étant d'une surface relativement limitée, et dans un secteur ne présentant pas de sensibilité identifiée quant à la biodiversité ou aux milieux naturels ;
- cette extension d'un site industriel existant ne paraissant pas, sur la base des informations connues et fournies à ce stade, susceptibles de générer de manière significative des nuisances ou pollutions supplémentaires ; la gestion des eaux de pluie des parcelles du projet devant également utiliser les installations existantes, dont le dimensionnement est indiqué comme prenant en compte ces nouvelles surfaces ;
- le projet, une fois connues et selon les caractéristiques des aménagements et constructions à venir sur le site concerné, pouvant nécessiter un nouvel examen au cas par cas voire la réalisation d'une étude d'impact qui permettront le cas échéant d'analyser les enjeux et d'encadrer les impacts éventuels ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de préparation d'une plate-forme en vue de la construction de bâtiments de bureaux, de stockage et/ou d'ateliers, nécessitant un défrichement d'environ 8300 m², en extension d'un site industriel existant à Bavans (25), n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté (<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>).

Fait à Besançon, le **2 MARS 2018**

Pour la Préfète et par délégation

La Directrice adjointe,



Marie RENNE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le **recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

